

Le Maire de la Commune de Camors,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-36, L 153-37, L 153-40, L 153-41 et suivants, R 153-20 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Camors approuvé le 12/06/2012 ;

Vu les modifications du plan local d'urbanisme de la commune de Camors approuvées le 24/03/2015, 09/03/2017, 29/08/2017 et 14/10/2019 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme actuellement en vigueur sur la commune nécessite la suppression ou l'adaptation de certaines orientations d'aménagement et de programmation, lesquelles portent notamment sur la délimitation de leurs périmètres, la densité qui leur est applicable ainsi que sur la proportion de logements aidés attendue.

ARRETE

Article 1er : Il est prescrit une procédure de modification n°5 du plan local d'urbanisme de la commune de CAMORS conformément aux dispositions des articles L 153-36 et suivants du code de l'urbanisme.

Article 2 : La modification n°5 vise à modifier le dossier « Orientations d'aménagement et de programmation » pour prendre en compte les points mentionnés ci-avant.

Article 3 : Le projet de modification n°5 sera notifié au préfet et aux personnes publiques associées avant ouverture de l'enquête publique.

Article 4 : Le projet de modification n°5, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9, seront soumis à enquête publique.

Les modalités de cette enquête publique seront précisées par une délibération ultérieure du conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette enquête publique.

Article 5 : A l'issue de l'enquête publique, le maire en présentera le bilan devant le conseil municipal, qui en délibérera et approuvera le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public et du commissaire.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois et sera consultable sur le site internet de la commune : <https://camors.fr>

Article 7 : Le présent arrêté sera exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble de ces formalités.

A Camors, le 27 novembre 2025

Le Maire,
Claude JARNO

